ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 34250

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions fiscales applicables aux associations. Tout en admettant l'évolution de leur statut fiscal, notamment leur assujettissement à la TVA et à la taxe professionnelle, les associations de tourisme sont formellement opposées à leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Leur objet à but non lucratif et leur gestion désintéressée plaident en leur faveur et participent à leur fonction sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime fiscal des associations de tourisme par rapport à l'impôt sur les sociétés et les mesures que compte adopter le Gouvernement pour préserver le tourisme associatif.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif, dont la gestion est désintéressée, sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Ainsi, une association qui exercerait une activité en concurrence avec des entreprises commerciales avec des modalités comparables serait soumise aux mêmes impôts commerciaux que ces entreprises. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée de tous les impôts commerciaux - impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, notamment en exonérant d'impôt sur les sociétés les associations qui exercent une activité lucrative.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34250
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5113
Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6984